

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ (EX SITA ILE DE FRANCE)

rue des Longs Rideaux
94450 Limeil-Brévannes

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/n°333GR
Code AIOT : 0007403891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SUEZ (EX SITA ILE DE FRANCE) implanté RUE DES LONGS RIDEAUX 94450 Limeil-Brévannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur de la gestion des déchets est particulièrement accidentogène. Il constitue le principal pourvoyeur d'événements dans la base ARIA, le phénomène majoritaire rencontré étant l'incendie dans des proportions plus élevées que dans les autres installations industrielles. Parmi ces événements, environ 50 % concernent des activités de tri, transit et regroupement de déchets (TTR). Ces événements peuvent avoir des impacts environnementaux ou sanitaires, et causent des pertes économiques de plus en plus importantes. Ces incendies sont souvent causés par des batteries au lithium.

L'action nationale 2026 vise à contrôler en particulier les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ (EX SITA ILE DE FRANCE)
- RUE DES LONGS RIDEAUX 94450 Limeil-Brévannes
- Code AIOT : 0007403891
- Régime : Autorisation

La société SITA Île-de-France (groupe SUEZ Environnement) exploite, à Limeil-Brévannes, un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux. L'établissement est situé sur le territoire de la commune de Limeil-Brévannes, à la limite des communes de Créteil et Valenton.

2 activités principales sont exercées sur le site :

- le tri des collectes sélectives provenant des ménages. Le site comprend une chaîne de tri qui fonctionne en 3 postes et d'une capacité de 60 000 t/an ;
- le regroupement de déchets non dangereux : déchets verts, ferraille, gravats, refus de tri des collectes sélectives ;
- des aires de stockage extérieures pour les déchets triés/conditionnés (verre, acier, aluminium, plastique) ;
- un local de stockage des déchets ménagers spécifiques (DMS).

Le site abrite par ailleurs :

- deux ponts-bascules ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un poste de distribution de carburants, non classable
- des locaux techniques pour la maintenance et le stockage de matériel ;
- des locaux sociaux et administratifs.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi 24h sur 24 et ponctuellement le samedi de 6h à 16h.

L'établissement est classé sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités
2718-1 [A]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Centre de transfert de déchets ménagers spéciaux (déchets dangereux). Tonnage maximal autorisé : 10 tonnes
2783-1 [E]	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, la quantité de biodéchets déconditionnés étant supérieure ou égale à 30 t/j.	Déconditionnement de biodéchet Tonnage maximal autorisé : 57 t/j
2714-1 [E]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Emballages plastiques, déchets de bois, papiers, cartons. Volume maximal de stockage : 5 708 m ³
2716-1 [E]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Un quai de transfert recevant des déchets d'activités économiques, déchets ménagers, encombrants, déchets verts et refus de tri

		Volume maximal des alvéoles : 1 490 m ³ Plateforme de biodéchets : 350 m ³
2713-2 [D]	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Tri, transit ou regroupement de métaux et ferrailles Surface totale de stockage: 127 m ²
2715 [D]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux de verre. 2 alvéoles de stockage Volume maximal autorisé : 353 m ³
2719 [D]	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Réceptions ponctuelles de déchets suite à des sinistres types incendie ou inondation
2925 [D]	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	4 véhicules électriques associés à 4 bornes de recharge d'une puissance unitaire de 37 kW. Puissance maximale autorisée : 148 kW.

Les installations sont réglementées notamment par :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005/3693 du 4 octobre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/4031 du 3 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025/3060 du 1er août 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II	Demande d'action corrective	1 mois
Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	15 jours

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Demande d'action corrective	3 mois
Système de détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 9.1.6	Demande d'action corrective	3 mois
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 2.5.1	Demande d'action corrective	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que l'exploitant ne s'est pas mis en conformité vis-à-vis de la plupart des modifications réglementaires de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de

télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de détection automatique dans le bâtiment de transfert des déchets, dans le hall de tri du tri sélectif. Ces détections sont visualisés au niveau de la centrale d'alarme. Le site dispose également de caméras thermiques au niveau du bâtiment et du hall susmentionné, mais également dans les zones de stockages extérieures. Ces caméras ne sont pas visualisées dans la centrale d'alarme, mais au niveau du local des ponts bascules. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué la présence humaine 24h/24 et 7j/7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des contrôles de vérifications des équipements et moyens de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué la présence humaine 24h/24 et 7j/7. Les activités de l'installation sont réalisées du lundi matin au samedi matin, puis un gardiennage est réalisé du samedi au lundi matin. En semaine et le samedi, l'exploitant fait réaliser par le personnel des rondes et un document des rondes avec des photographies est produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la consigne des rondes et un exemple de document des rondes réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation du plan de défense incendie (PDI) comprenant l'ensemble des éléments décrits dans le présent article. Cependant, les plans ne sont pas mis à jour. De plus, les numéros d'astreinte de la DRIEAT ne sont pas présents sur le PDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les plans de l'installation mis à jour. L'exploitant doit mettre les numéros d'astreinte DRIEAT dans son document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir réalisé un exercice incendie en juillet 2025. Un compte-rendu a été produit le 16/07/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 5 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9.II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs grands îlots de stockage dans le bâtiment de transfert, dans le hall de tri avant alimentation de la chaîne de tri et en extérieur où sont stockés les balles de presse (cf. planche photographique). Il apparaît que les îlots dans le bâtiment et le hall de tri sont séparés par des mur coupe-feu REI 120. Cependant, les murs coupe-feu de séparation ne dépassent pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Il apparaît également que les délimitations de ces îlots ne sont pas visibles. L'exploitant indique que la peinture délimitant les îlots se dégrade à cause des activités réalisées sur site. Les îlots en extérieur ne sont pas délimités et séparés par des allées d'au moins cinq mètres. Aussi, il a été observé la présence de balles de papier dans le hall de tri. Cet îlot de stockage est adossé à des panneaux de bois. De l'autre côté de ces panneaux de bois se trouve une sortie de la zone de la chaîne de tri. Réglementairement, cet îlot respecte l'article. Cependant, il y a potentiellement un risque pour la sécurité du personnel en cas d'incendie. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que ce risque n'est pas présent ou de prendre des mesures afin de limiter ce risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • respecter les règles d'îlotage décrit dans le présent article ; • s'assurer de l'absence de risque lié à l'îlot de stockage de balles de papier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un suivi des déchets traités dans le hall de tri

réalisé quotidiennement et du nombre de balles de presse présentes sur site réalisé hebdomadairement. Cependant, il n'a pas été observé d'état des stocks de tous les déchets dangereux et non dangereux présents sur site. Il est rappelé à l'exploitant que cet état des stocks doit être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation afin de permettre à un intervenant extérieur d'évaluer les risques liés à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser l'état des stocks de tous les déchets présents dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'il stocke des batteries issues d'un mauvais tri à la source dans un bac inférieur à 1 m³. Il a été rappelé à l'exploitant de réaliser le retrait des batteries à minima tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance

d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de petits îlots de stockage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes: - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée à minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté : • l'absence de zone d'entreposage temporaire en amont du tri ; • la présence d'une zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri. La zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est composée de 9 bacs d'entreposage vidés quotidiennement et disposant de système d'extinction automatique. Toutefois, l'ensemble de cette zone est supérieure à 120 m³. L'exploitant est donc non-conforme à l'article. L'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions de cet article au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, en déposant un rapport à l'administration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser un porter à connaissance (PAC) afin de démontrer que l'installation permet de respecter l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 10 : Système de détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 9.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. [...] Elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.[...] A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation de la vérification du portique de détection de la radioactivité en octobre 2025. Cependant, lors de la visite du site, il a été constaté l'absence de portique de détection au niveau de la pesée en sortie du site. La présence d'un contrôle en entrée et en sortie du site est une obligation décrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation. Par ailleurs, un déchet a transité par le site sans avoir été détecté en mai 2026 (voir point de contrôle n°11).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser un contrôle radiologique en sortie du site et s'assurer que le portique de détection en entrée de site est fonctionnel (voir point de contrôle n°11)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 11 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il prévoit notamment les circonstances et les causes de l'accident ou l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a été informée qu'un déchet radioactif a été détecté le 20 mai 2026 à Isles Les Meldeuses. Ce déchet radioactif avait transité par l'installation de SUEZ à Limeil-Brévannes, apparemment, sans avoir été détecté.

Il apparaît que les portiques à l'entrée de l'installation étaient fonctionnels le 30 mars 2026, car un déchet radioactif a été correctement détecté à cette date. L'inspection des installations classées n'a par ailleurs pas été tenue informée de cet incident.

Il a également été rappelé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026, les accidents/incidents devaient obligatoirement être déclarés par télétransmission.

Il est rappelé que la télédéclaration ne remplace pas l'information de l'inspection par téléphone et/ou courriel. Notamment en cas d'accident, il convient d'appliquer les consignes d'appel de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les télédéclarations des accidents survenues en 2026 et tenir informée l'inspection des alarmes des détecteurs de contrôle radiologique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Planche photographique



Zone de stockage des balles de papier



Caméras de surveillance et thermique



Visualisation des caméras thermique et du sprinklage



Stockage dépassant le mur coup-feu de séparation dans le bâtiment de transfert



Stockage dépassant le mur coup-feu de séparation dans le hall de tri en amont de la chaîne de tri



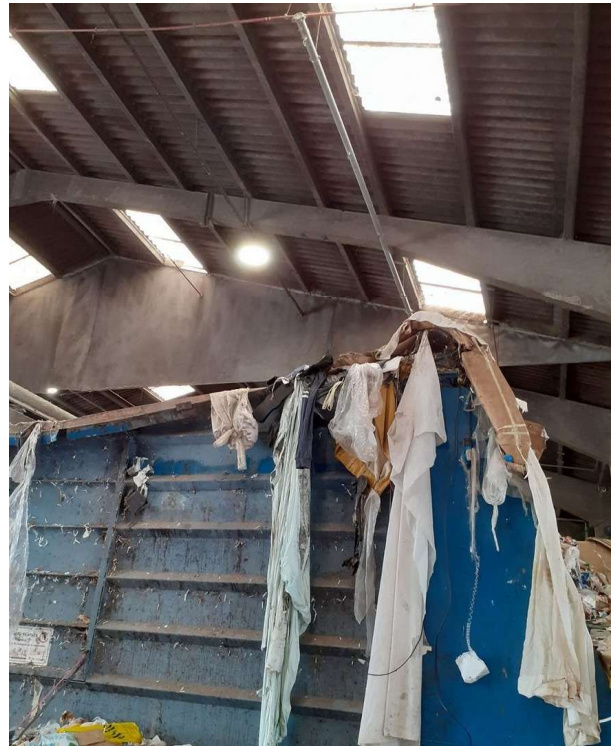
Stockage dépassant le mur coup-feu de séparation dans le hall de tri en amont de la chaîne de tri



Stockage dépassant le mur coup-feu de
séparation dans le hall de tri en amont de la
chaîne de tri



Entrée secondaire de la chaîne de tri avec un
rideau d'eau en sécurité



Entrée principale de la chaîne de tri avec un
rideau d'eau en sécurité